



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
17 juillet 2008, RG numéro 07/00442**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 17 juillet 2008, RG numéro 07/00442. Revue juridique de l'Océan Indien, 2009, 09, pp.260-261. hal-02610930

**HAL Id: hal-02610930**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610930v1>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 6. *Droit pénal et procédure pénale*

Par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université d'Artois,  
Coordinatrice de la Classe préparatoire intégrée de l'ENM à Douai

### **Immixtion dans une fonction publique – Comptabilité publique de fait – Association transparente**

CA Saint Denis de La Réunion, arrêt du 17 juillet 2008 (Arrêt n°07/00442)

Le président d'une association encaissant les subventions versées par la municipalité, les utilisant pour des dépenses normalement dévolues à la collectivité publique, notamment des dépenses du service animation et du service culturel de la commune, se rend coupable du délit d'immixtion dans une fonction publique.

La forme associative offre indéniablement une souplesse de gestion budgétaire. S'il n'existe pas d'incompatibilité de principe entre la qualité d'élu d'une collectivité locale et celle de membre du conseil d'administration d'une association subventionnée par cette collectivité, l'objet de la structure ne doit pas viser à contourner certaines obligations liées à la gestion publique, et notamment les règles en matière de comptabilité publique. Dans une telle hypothèse, la qualification de comptable de fait peut être retenue par le juge financier, mais également par le juge pénal, dans le cadre du délit d'immixtion dans une fonction publique. Aux termes de l'article 433-12 du Code pénal, en effet, le fait par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sur quels critères s'opère cette qualification de comptable de fait ? L'arrêt rendu par la Cour de Saint Denis en offre une illustration. En l'espèce, le délit est caractérisé sur la base de plusieurs critères. Tout d'abord, les statuts de l'association : sur le fondement de statuts inchangés depuis la création de l'association, le comité des Fêtes était administré par le bureau composé de 15 membres parmi lesquels les conseillers municipaux au nombre de 8 étaient nécessairement majoritaires. Ensuite, le financement de l'association : le comité des fêtes était financé pour l'essentiel de ses ressources par la commune, au moyen de subventions versées par celle-ci (outre le Conseil Général et conseil Régional) et constituant 70 % des recettes de l'association, outre la mise à disposition d'un local, et la mise à disposition d'agents communaux et de matériel de la commune à l'occasion de l'organisation des manifestations. Enfin, l'activité de l'association : le comité des fêtes, qui organisait chaque année la foire commerciale et la braderie, finançait également ou participait au financement ou à l'organisation d'un certain nombre de manifestations festives initiées par les autorités publiques et notamment par le biais de son « service culturel » et son « service animation ».

La conjonction de ces critères permet d'établir la « transparence » de l'association, amenant ainsi le juge à considérer que la subvention qui lui est versée conserve le caractère  
de

fonds public, et que les élus sont coupables d'immixtion dans la comptabilité publique. Ces critères sont également ceux que retiennent les juridictions financières, bien que les décisions rendues par ces dernières ne lient pas la juridiction pénale. Dans l'affaire commentée, la Cour des comptes avait eu à se prononcer à partir de ces mêmes critères sur l'existence ou non d'une gestion de fait. La décision de la chambre régionale des comptes, suivant laquelle le comité des fêtes ne présentait pas les caractéristiques cumulatives d'une association transparente ni d'une gestion de fait par les personnes concernées, n'a cependant pas autorité de la chose jugée à l'égard du juge répressif. Le risque pénal est donc bien réel pour les élus qui, en confiant des moyens et des missions à des associations, doivent veiller à ce que ces associations disposent d'une autonomie suffisante pour l'utilisation des subventions octroyées.